

**DDT de Moselle  
Service aménagement  
17 quai Paul Wiltzer  
BP 31035  
57036 METZ CEDEX 1**

Nos réf NAD/NAD  
ODC/CL/0372-23

[ddt-consultations-plu-  
scot@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-consultations-plu-scot@moselle.gouv.fr)

Affaire suivie par **Mme DAVID**  
Tél **03.85.42.13.33**  
Mail [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)

Champforgeuil, le 31 juillet 2023

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**  
**Pipelines : SAINT BAUSSANT-ZWEIBRUCKEN**  
**Canalisation : VILCEY - ARRIANCE**  
**Urbanisme : Arrêt projet d'élaboration du PLU**  
**Commune de : VERNY**

Madame, Monsieur,

Suite à l'arrêt du projet d'élaboration du PLU de VERNY, vous avez sollicité notre avis.

Nous avons répondu à un porté à connaissance en 2017 à la DDT de Meurthe et Moselle mais suite à l'évolution de certains documents nous vous adressons un nouveau courrier à jour.

L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes les observations suivantes.

La commune de : **VERNY** est traversée par la canalisation **SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000<sup>ème</sup> joints.

### **1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines**

D'une part, ces installations pétrolières sont des ouvrages publics réalisés dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **20 janvier 1955 modifié par le décret du 02 août 1960**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 15 mètres axée sur les conduites définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLU et être représentée selon le code I 3 (anciennement IIbis).

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

## 2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

| Zones d'effets SAINT BAUSSANT-ZWEIBRUCKEN | Phénomènes dangereux retenus |                    |
|-------------------------------------------|------------------------------|--------------------|
|                                           | <b>Brèche 12mm</b>           | <b>Brèche 70mm</b> |
| Zone des effets irréversibles             | 20m* / 46m                   | 190m               |
| Zone des premiers effets létaux           | 15m* / 38m                   | 142m               |
| Zone des effets létaux significatifs      | 10m* / 31m                   | 112m               |

\* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de la Moselle en date du 20 décembre 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de **VERNY** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

## 3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte les présences des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLU** :

*En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

**La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.**

**A l'issue de l'approbation de la révision de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 .**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,  
**T. HERAUD**  
P/O P. TANGUY  
Chef de la division HSE-Lignes



Pièces jointes :

Servitude I1 : arrêté préfectoral du 20/12/2017

Servitude I3 : fiche I3

Extraits de carte au 1/25000<sup>ème</sup>

Copies :

Ministère de la Transition Energétique/SNOI

BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)

TRAPIL/DRPO

TRAPIL/ODC/Région Est (M. JACQUOT)

***Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL***  
***(Hydrocarbures liquides)***  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ..... ⇒ VERNY

Texte définissant les servitudes : ..... ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- ◆ Décret du : ..... ⇒ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>1</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES**  
**Service du MTE-DGEC**  
**Tour Séquoïa**  
**92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE**  
**22B Route de Demigny – Champforgeuil**  
**CS 30081**  
**71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

---

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

ARRETE  
n° 2017 DCAT/BEPE- 243 du 20 DEC. 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat  
ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC  
sur le territoire du département de la Moselle**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R.123-46 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

**Vu** le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

**Vu** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle le 18 décembre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle.

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

### **Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC  
22 B route de Demigny  
Champforgeuil  
CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

### **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : Publication**

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernées, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

**Article 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les présidents des établissements publics compétents, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur du SNOI ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Metz, le **20 DEC. 2017**  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CARTON

## Liste des communes impactées par le transporteur SNOI

|                       |                         |                             |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Adaincourt            | Freybouse               | Pontoy                      |
| Adelange              | Gros-Réderching         | Pournoy-la-Chétive          |
| Altrippe              | Grostenquin             | Pournoy-la-Grasse           |
| Ancerville            | Grundviller             | Puttelange-aux-Lacs         |
| Arriance              | Guntzviller             | Rahling                     |
| Arry                  | Hambach                 | Rémering-lès-Puttelange     |
| Arzviller             | Harprich                | Rémilly                     |
| Aspach                | Hellimer                | Richeval                    |
| Aube                  | Hérange                 | Rimling                     |
| Bérig-Vintrange       | Hermelange              | Rohrbach-lès-Bitche         |
| Bettviller            | Herny                   | Rolbing                     |
| Bining                | Hesse                   | Saint-Georges               |
| Bistroff              | Hommarting              | Saint-Jean-Kourtzerode      |
| Bourscheid            | Hottviller              | Saint-Jean-Rohrbach         |
| Boustroff             | Ibigny                  | Sarrebourg                  |
| Breidenbach           | Imling                  | Schneckenbusch              |
| Brouderdorff          | Landange                | Schweyen                    |
| Brouviller            | Lengelsheim             | Thicourt                    |
| Buhl-Lorraine         | Leyviller               | Verny                       |
| Chérisey              | Lorquin                 | Vescheim                    |
| Coin-lès-Cuvry        | Loutzviller             | Viller                      |
| Corny-sur-Moselle     | Many                    | Vilsberg                    |
| Cuvry                 | Marieulles              | Vittoncourt                 |
| Danne-et-Quatre-Vents | Metting                 | Voimhaut                    |
| Eincheville           | Mittelbronn             | Volmunster                  |
| Epping                | Neufgrange              | Walschbronn                 |
| Ernestviller          | Niderviller             | Wiesviller                  |
| Erstroff              | Nitting                 | Wintersbourg                |
| Faulquemont           | Nousseviller-lès-Bitche | Wittring                    |
| Féy                   | Novéant-sur-Moselle     | Woelfling-lès-Sarreguemines |
| Fleury                | Orny                    | Zetting                     |
| Foulcrey              | Petit-Réderching        | Zilling                     |
| Frémestroff           | Phalsbourg              |                             |

## Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur SNOI

|                                          |                                                         |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Communauté d'agglomération de St-Avold   | Communauté d'agglomération de Metz                      |
| Synergie                                 | Métropole                                               |
| District Urbain de Faulquemont           | Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences |
| Communauté de communes de Phalsbourg     | Communauté de communes de Sarrebourg                    |
| Communauté de communes du Pays de Bitche | Moselle Sud                                             |
|                                          | Communauté de communes du Sud Messin                    |

## EPCI de Meurthe et Moselle impacté par le transporteur SNOI

Communauté de communes Mad et Moselle

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE-  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

du 20 DEC. 2017

(1/2)

## ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations d'hydrocarbures exploitées par le SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000<sup>e</sup> matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE-  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

273

du 20 DEC 2017

(2/2)

  
Alain CARTON

## **Annexe 86 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Verny**

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur                                                                                                                                                                                                                        | Adresse de l'Opérateur                                                                           |
|-------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Verny             | 57708      | Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC | TRAPIL-ODC<br>22 B route de Demigny<br>Champforgeuil<br>CS 30081<br>71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex |

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation | PMS  | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Vilcey - Arriance      | 73,5 | 258 | 63,1         | enterré      | 145  | 15   | 10   |

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

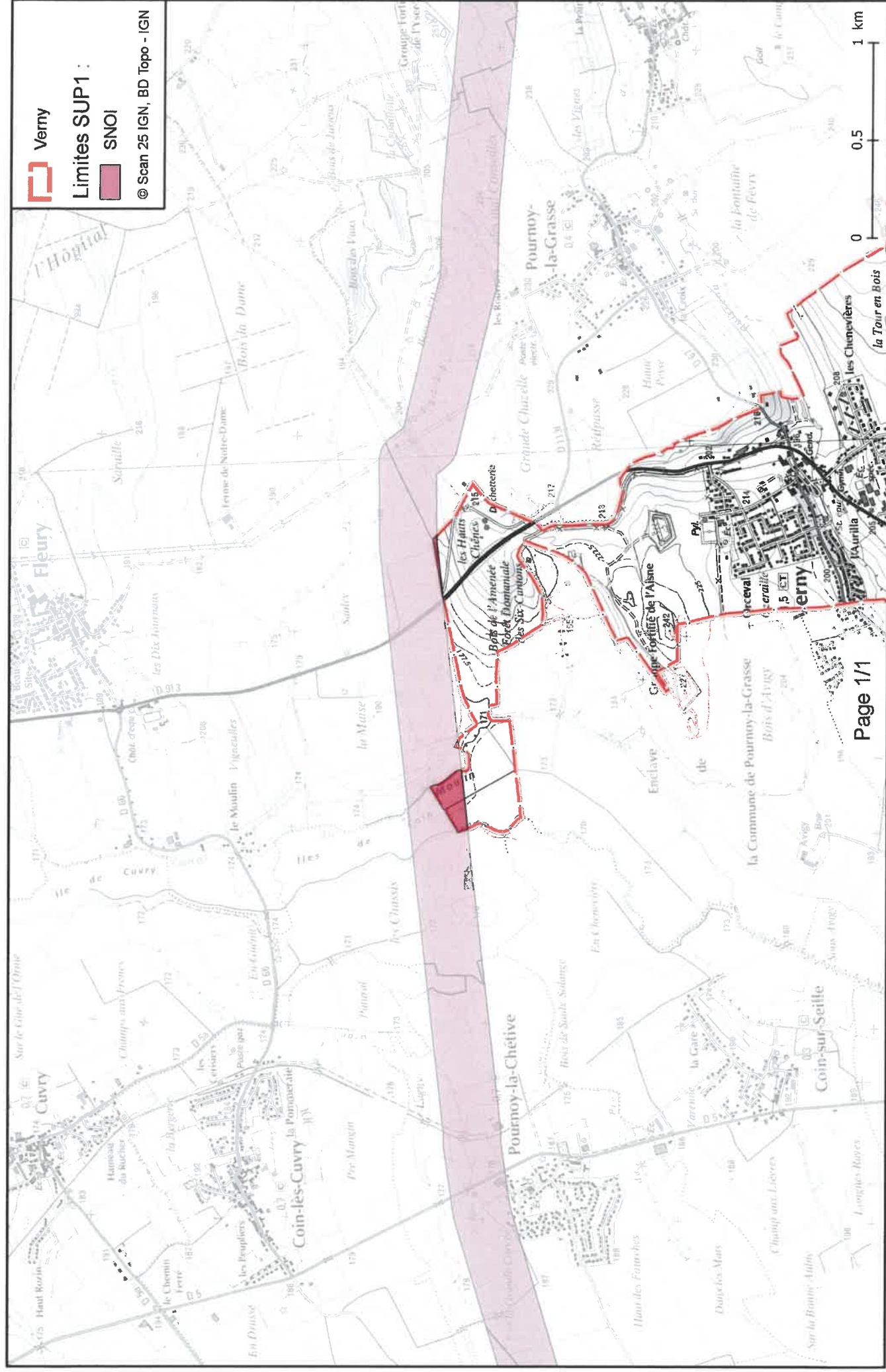
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

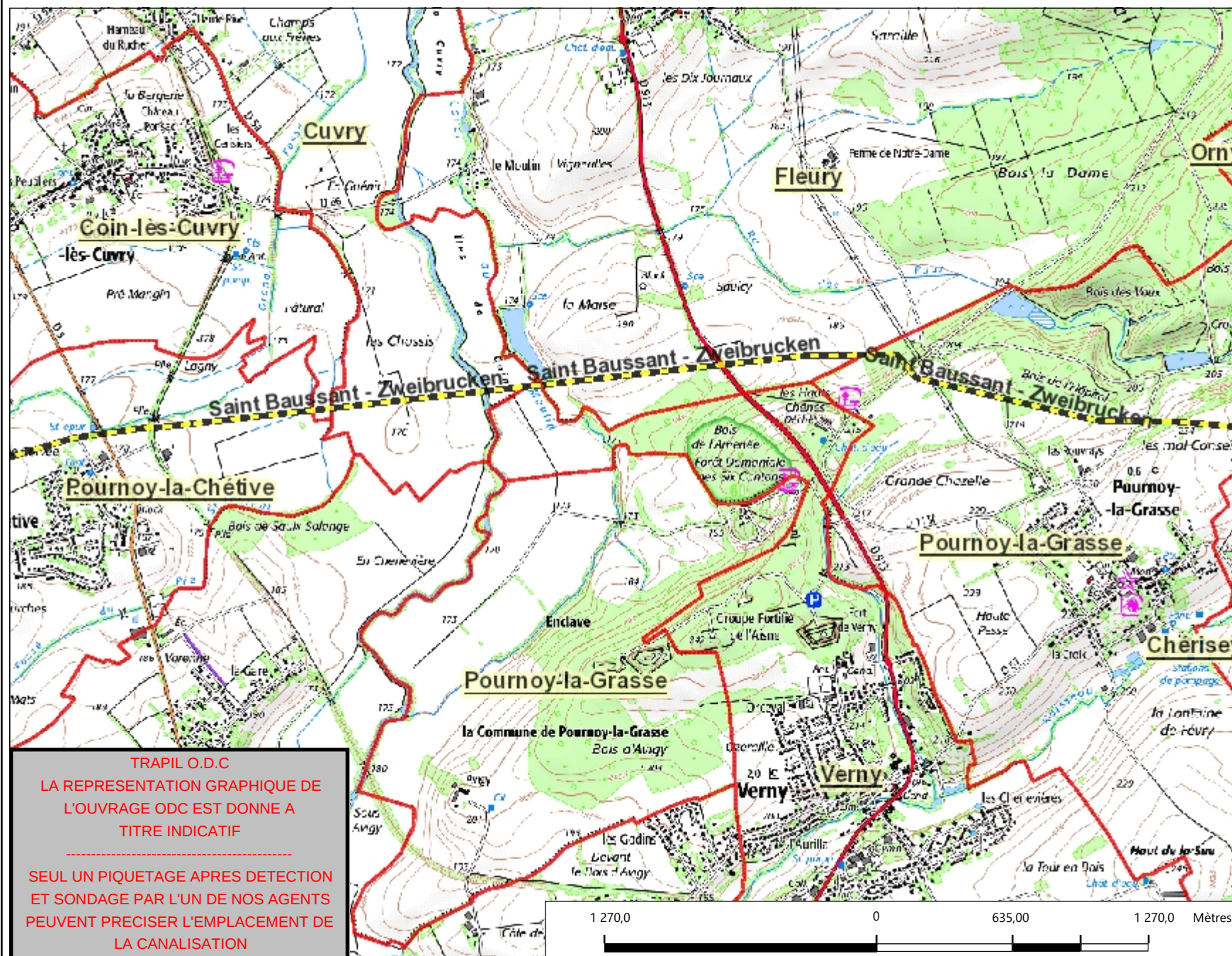
## Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses





Réseau ODC

TRACE ODC



### Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

### PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.